

└ ARTICLE 1 : PARTIES ORGANISATRICES

Conseil Scientifique de l'éducation nationale (CSEN), conseil scientifique placé auprès du ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse - Ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse - 110 rue de Grenelle 75357 Paris SP 07,

et

Réseau Canopé Établissement public national à caractère administratif régi par les articles D 314-70 et suivants du code de l'éducation, sis, 1 avenue du Futuroscope, téléport 1, bâtiment @4, CS 80158, 86961. Futuroscope cedex, n° SIRET 180 043 010 014 85, n° TVA intracommunautaire FR62180043010, représenté par son Directeur général, Monsieur Jean-Marie PANAZOL

et

Le réseau des INSPÉ, association loi 1901. Siège social : Maison des Universités, 103 boulevard Saint Michel, 75005 Paris,

et

GMF Assurances, société anonyme d'assurance au capital de 181.385.440 euros entièrement versé - Entreprise régie par le Code des assurances, RCS Nanterre 398 972 901, dont le siège est situé 148 rue Anatole France 92300 Levallois-Perret,

Ci-après « les parties organisatrices »

organisent le Prix Chercheurs en Actes, concours qui se déroule du 1^{er} novembre au 15 mars.

Le Prix « Chercheurs en Actes », initié en 2019 par le Conseil Scientifique de l'éducation nationale, Réseau Canopé, le réseau des INSPE et GMF Assurances récompense les équipes pédagogiques des établissements (enseignants et personnels de l'établissement) qui mettent en place des actions éducatives s'appuyant sur la recherche et l'expérimentation ou qui s'inspirent de la comparaison internationale.

└ ARTICLE 2 : MODALITÉS DE PARTICIPATION

Les établissements scolaires seront informés du lancement du prix par les services académiques de leur rectorat.

Le Prix « Chercheurs en Actes » est ouvert à tous les établissements scolaires du secteur public et du secteur privé sous contrat d'association avec l'Etat. Chaque représentant de l'équipe pédagogique de l'établissement (ci-après dénommé « le Candidat ») désirent concourir doit remplir le dossier de candidature par initiative, sur la plateforme en ligne dédiée à l'opération : chercheursenactes.fr. Plusieurs candidatures peuvent être effectuées par un même Candidat si celui-ci veut présenter différents projets et concourir à différentes catégories.

Ce dossier devra être envoyé avant le 15 mars 2020, date de clôture des candidatures.

Un mail de confirmation de réception de la candidature sera envoyé en retour au Candidat.

La participation à ce Prix implique le plein accord des Candidats à l'acceptation du présent règlement. Le non-respect de ce dernier entraîne l'annulation de la candidature.

└ ARTICLE 3 : CRITÈRES D'ÉVALUATION ET SÉLECTION DES DOSSIERS

Les quatre catégories des prix sont les suivantes :

- └ École inclusive
- └ Égalité des chances
- └ Métacognition et confiance en soi
- └ Évaluation et intervention pédagogique

Les critères d'évaluation sont les suivants :

Critère d'évaluation	Description
1 - Contribution aux valeurs d'équité et de réussite scolaire	Le jury valorisera les dossiers qui placent au cœur de leurs objectifs l'équité et la réussite scolaire de tous les enfants, quelle que soit leur origine sociale.
2 - Amélioration des connaissances et des compétences des élèves	Le jury récompensera les initiatives qui améliorent sensiblement les connaissances et les compétences des élèves.
3 - Adossement à la recherche	<p>Les initiatives et méthodes doivent être adossées à des travaux de recherche, de comparaison internationale ou encore à des expérimentations rigoureuses menées à large échelle. Le jury tiendra compte de l'actualité des sujets et de la compétence reconnue des référents scientifiques.</p> <p>Les projets peuvent s'appuyer sur les travaux du CSEN (disponibles sur reseau-canope.fr/conseil-scientifique-de-leducation-nationale), de ses membres ou de chercheurs de tout autre laboratoire de recherche français ou étranger.</p>
4 - Approche expérimentale rigoureuse	Le jury appréciera la rigueur de l'approche et la force de la preuve à l'aide de paramètres tels que le nombre d'élèves concernés, la présence d'une comparaison avec des données de référence (groupe contrôle randomisé, statistiques, etc.).
5 - Multiplicité et diversité des collaborations	Le jury récompensera les projets ayant impliqué plusieurs partenaires, métiers ou services au sein de l'établissement ou à l'extérieur, notamment des référents scientifiques, afin de favoriser la transversalité des projets, la collaboration et le partage des compétences.
6 - Moyens financiers et humains mobilisés	Le jury s'attachera à apprécier les dossiers au regard des moyens financiers et humains engagés. Il valorisera les dossiers faisant preuve d'une bonne utilisation des deniers publics.
7 - Passage à plus grande échelle	Le jury s'attachera à récompenser les projets dont le coût et la faisabilité leur permettent d'être facilement repris et transposés par d'autres établissements.

↳ ARTICLE 4 : COMITÉ DE SÉLECTION ET JURY

Une pré-sélection des dossiers aura lieu en avril. Les critères de pré-sélection sont les mêmes que ceux définis à l'article 3.

La pré-sélection sera ensuite présentée aux membres du jury. L'ensemble des dossiers sélectionnés sera soumis au jury du prix.

Le jury est composé :

- ↳ de représentants de GMF
- ↳ de représentants du CSEN
- ↳ de représentants de Réseau Canopé
- ↳ de représentants des recteurs
- ↳ de représentants des Inspé

Le jury est présidé par le Président du CSEN.

Le jury final sélectionnera parmi les dossiers des Candidats 4 dossiers lauréats (ci-après dénommés « les Lauréats »), soit un pour chaque catégorie prévue à l'article 3.

Les débats au sein du jury sont secrets. Les décisions du jury sont souveraines et ne peuvent faire l'objet d'aucune contestation.

↳ ARTICLE 5 : COMMUNICATION DES RÉSULTATS

Les Candidats non sélectionnés par le jury seront informés à compter de la réunion du jury par un e-mail (envoyé à l'adresse qu'ils auront donnée dans le dossier de candidature).

Les Lauréats seront informés par leurs services académiques sur ordre du recteur d'académie des résultats à compter de la réunion du jury par courriel et/ou par téléphone d'après les coordonnées figurant dans le dossier de candidature.

← ARTICLE 6 : RÉCOMPENSE DES LAURÉATS

6.1 Cérémonie de remise des Prix

Le Prix « Chercheurs en Actes » sera remis au chef d'établissement ou à son représentant lors d'une cérémonie dédiée dont la date et le lieu restent à définir entre les parties organisatrices. Les frais de déplacement et d'hébergement, ou tout autre frais inhérent au déplacement vers le lieu défini restent à la charge des Lauréats.

Chaque Lauréat recevra un prix d'un montant de 5 000€. Les Lauréats recevront au préalable un email les informant des modalités à suivre pour recevoir cette somme sur le compte bancaire de l'établissement scolaire concerné, pour la réalisation d'actions collectives au sein de l'établissement.

Lors de cette cérémonie, les parties organisatrices se réservent la possibilité de réaliser des photos et vidéos. Une autorisation de droit à l'image devra être signée par les personnes présentes à la cérémonie.

6.2 Manifestation à l'initiative des Lauréats

À la suite de la cérémonie de remise des Prix, les Lauréats auront la possibilité d'organiser une manifestation au sein de leur établissement, et à leur propre initiative, afin d'associer les personnes ayant participé au projet. Ces manifestations, entièrement à la charge des Lauréats, se tiendront à une date convenue entre l'établissement du Lauréat et les parties organisatrices, en accord avec les services académiques. Le déroulé de la manifestation sera fixé par l'établissement du Lauréat.

Lors de cette manifestation, les parties organisatrices se réservent la possibilité de se rapprocher du chef d'établissement afin de réaliser dans ses locaux, après acceptation de ce dernier, des vidéos et photos relatives au Candidat, selon modalités qui seront convenues entre eux. Dans un tel cas, des autorisations de droit à l'image seront établies et signées par les personnes présentes à cet effet.

6.3 Publication Canopé

Les initiatives des Lauréats pourront faire l'objet de supports pédagogiques édités par Réseau Canopé sous réserve d'avoir obtenu les autorisations préalables des Lauréats.

← ARTICLE 7 : ENGAGEMENTS DES CANDIDATS – PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

7.1 Les éléments constitutifs des dossiers de candidatures des Candidats ne seront utilisés par les parties organisatrices qu'aux fins de transmission des dossiers de candidature pour la pré-sélection et la sélection faite par le jury. Toute autre utilisation fera l'objet d'un accord préalable et écrit entre les parties organisatrices et le Candidat.

Le Candidat garantit que les éléments constitutifs de son dossier sont originaux, inédits, et qu'ils disposent librement de l'intégralité des droits de propriété intellectuelle (notamment droits d'auteur et des droits voisins) qui y sont attachés aux fins de participer au présent concours.

Il déclare que son dossier ne contrevient pas, en tout ou partie, à toute opposition légale ou réglementaire en vigueur, aux bonnes mœurs et à la morale publique, aux droits d'auteurs, droits voisins, ou de manière générale à tout droit appartenant à un tiers, notamment au droit à l'image.

7.2 Les Candidats s'engagent à obtenir l'autorisation écrite des personnes physiques et/ou morales ayant contribué aux actions des établissements désignés lauréats, en vue de l'utilisation par les parties organisatrices de leur nom et prénom et éventuellement de leur image dans les supports de communication et de promotion du Prix 2020 et des éditions suivantes, notamment :

- ↳ toute publication dans la presse à titre de promotion des résultats
- ↳ la réalisation d'affiches ou d'imprimés en rapport avec la présente opération ;
- ↳ la parution dans tout support édité ou diffusé par les sociétés organisatrices, en relation avec la présente opération.

Les Candidats garantissent les parties organisatrices de tout recours à cet égard, leur responsabilité ne pouvant en aucun cas être recherchée pour les utilisations précitées.

← ARTICLE 8 : DONNÉES PERSONNELLES

Vos données personnelles sont traitées par GMF Assurances, responsable de traitement, aux fins du présent concours. Vous trouverez ses coordonnées ci-après.

Vos données personnelles seront utilisées aux fins d'organisation et de gestion du concours, elles ne seront pas utilisées à des fins de sollicitations commerciales. Cette finalité a pour base légale l'exécution du présent règlement.

Vos données personnelles seront conservées pendant la durée du concours et celle de la prescription applicable. Elles seront communiquées au personnel de GMF Assurances, à ses sous-traitants chargés de l'organisation et/ou de la gestion du concours, ainsi qu'à ses partenaires le CSEN, le Réseau Canopé et le réseau des INSPÉ.

Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition à la prospection commerciale, d'effacement et de limitation au traitement de vos données personnelles. Vous pouvez également en demander la portabilité.

Vous pouvez exercer vos droits en écrivant et en précisant le nom du concours à l'adresse GMF – Protection des données personnelles – 45930 ORLEANS Cedex 9 ou protectiondesdonnees@gmf.fr

L'exercice par une personne du droit d'effacement de ses données personnelles collectées dans le cadre du présent concours avant la fin de celui-ci entraînera l'annulation automatique de sa participation au concours.

En cas de désaccord sur la collecte ou l'usage de vos données personnelles, vous avez la possibilité de saisir la Commission Nationale de l'Informatique et Libertés (CNIL).

Pour toute information complémentaire, vous pouvez consulter la politique de données personnelles de GMF Assurances à l'adresse suivante : <https://www.gmf.fr/tout-savoir-rgpd>

— ARTICLE 9 : DIVERS

La responsabilité des parties organisatrices ne saurait être engagée du fait d'un dysfonctionnement total ou partiel du service postal ou du réseau Internet auquel elles sont étrangères, ou de la destruction totale ou partielle des dossiers de participation par tout autre cas fortuit.

La participation au présent concours implique l'acceptation par les participants, sans restriction ni réserve, du présent règlement ainsi que des décisions prises par le jury.

Les parties organisatrices se réservent, notamment en cas de force majeure, le droit d'écourter, prolonger, suspendre, modifier ou annuler le Prix « Chercheurs en Actes ».

— ARTICLE 10 : DISPONIBILITÉ DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est disponible sur le site internet suivant : chercheursenactes.fr

— ARTICLE 11 : LITIGES

Le présent règlement est soumis à la loi française. Les parties organisatrices statueront souverainement sur toute difficulté pouvant naître de l'interprétation et/ou de l'application du présent règlement.